

**DÉCISION (UE) 2019/685 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 18 avril 2019****sur le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2019  
(BCE/2019/10)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit <sup>(1)</sup>, et notamment son article 30,

vu le règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles à prélever en application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41) couvre, sans les dépasser, les dépenses engagées par la Banque centrale européenne (BCE) en lien avec l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle au cours de la période de redevance considérée. Ces dépenses comprennent les coûts directement liés aux missions de surveillance prudentielle de la BCE, telles que la surveillance prudentielle directe des entités importantes, le suivi de la surveillance prudentielle des entités moins importantes et l'accomplissement des tâches horizontales et des services spécialisés. Elles englobent également les coûts indirectement liés aux missions de surveillance prudentielle de la BCE, telles que les prestations fournies par les services de soutien de la BCE, y compris celles liées aux bâtiments, à la gestion des ressources humaines, aux services administratifs, à l'établissement du budget et au contrôle, à la comptabilité, aux services juridiques, de communication et de traduction, à l'audit interne, ainsi qu'aux services statistiques et informatiques.
- (2) Pour calculer les redevances de surveillance prudentielle annuelles dues pour les entités importantes et les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, d'une part, et pour les entités moins importantes et groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, d'autre part, il convient de partager les coûts totaux en fonction de l'imputation des dépenses aux unités concernées, c'est-à-dire entre celles qui exercent la surveillance prudentielle directe des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et des groupes importants soumis à la surveillance prudentielle et celles qui exercent la surveillance prudentielle indirecte des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et des groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle.
- (3) Il y a lieu de calculer le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour l'exercice 2019 comme la somme de: a) l'estimation des coûts annuels des missions de surveillance prudentielle pour 2019, établie à partir du budget de la BCE approuvé pour 2019, compte tenu de toute évolution de ces coûts, que la BCE prévoit d'engager, qui était connue lors de l'adoption de la présente décision; et b) l'excédent ou le déficit résultant de l'exercice 2018.
- (4) Il convient de déterminer l'excédent ou le déficit en déduisant les coûts annuels réels des missions de surveillance prudentielle engagés pour l'exercice 2018, ressortant des comptes annuels de la BCE pour 2018 <sup>(3)</sup>, de l'estimation des coûts annuels prélevés pour l'exercice 2018, exposés à l'annexe de la décision (UE) 2018/667 de la Banque centrale européenne (BCE/2018/12) <sup>(4)</sup>.
- (5) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41), il convient de prendre également en compte, dans l'estimation des coûts annuels des missions de surveillance prudentielle pour l'exercice 2019, les montants de redevances liés à des périodes de redevances antérieures qui étaient irrécouvrables, les paiements d'intérêts perçus conformément à l'article 14 et les montants perçus ou remboursés conformément à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement, le cas échéant,

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 31.10.2014, p. 23.

<sup>(3)</sup> Publiés sur le site internet de la BCE en février 2019 à l'adresse suivante: [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

<sup>(4)</sup> Décision (UE) 2018/667 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2018 sur le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2018 (BCE/2018/12) (JO L 111 du 2.5.2018, p. 3).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

### **Définitions**

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant dans le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17) <sup>(3)</sup> et le règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41) s'appliquent.

*Article 2*

### **Montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2019**

1. Le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour l'exercice 2019 s'élève à 576 020 336 EUR, calculé de la manière indiquée dans l'annexe I.
2. Chaque catégorie d'entités soumises à la surveillance prudentielle et de groupes soumis à la surveillance prudentielle acquitte le montant total suivant de redevances de surveillance prudentielle annuelles:
  - a) entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et groupes importants soumis à la surveillance prudentielle: 524 196 987 EUR;
  - b) entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle: 51 823 349 EUR.

Le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour l'exercice 2019 est réparti entre chaque catégorie ainsi qu'indiqué à l'annexe II.

*Article 3*

### **Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 avril 2019.

*Le président de la BCE*  
Mario DRAGHI

---

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

## ANNEXE I

**Calcul du montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour l'exercice 2019***(en EUR)*

<b>Estimation des coûts annuels pour 2019</b>	<b>559 007 136</b>
Salaires et avantages	264 525 116
Loyer et entretien des bâtiments	58 866 157
Autres dépenses de fonctionnement	235 615 863
<b>Excédent/déficit résultant de 2018</b>	<b>15 332 187</b>
<b>Montants à prendre en compte conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41)</b>	<b>1 681 013</b>
Montants de redevances, liés à des périodes de redevance antérieures, qui étaient irrécouvrables	0
Paiements d'intérêts perçus conformément à l'article 14 du règlement précité	- 9 626
Montants perçus ou remboursés conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement précité	1 690 639
<b>TOTAL</b>	<b>576 020 336</b>

## ANNEXE II

**Répartition du montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour l'exercice 2019**

(en EUR)

	Entités importantes soumises à la surveil- lance prudentielle et groupes importants soumis à la surveillance prudentielle	Entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle	Total
<b>Estimation des coûts annuels pour 2019</b>	<b>508 696 494</b>	<b>50 310 642</b>	<b>559 007 136</b>
<b>Excédent/déficit résultant de 2018</b>	<b>13 952 290</b>	<b>1 379 897</b>	<b>15 332 187</b>
<b>Montants à prendre en compte conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41)</b>	<b>1 548 203</b>	<b>132 810</b>	<b>1 681 013</b>
Montants de redevances, liés à des périodes de redevance antérieures, qui étaient irrécouvrables	0	0	0
Paiements d'intérêts perçus conformément à l'article 14 du règlement précité	- 7 918	- 1 708	- 9 626
Montants perçus ou remboursés conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement précité	1 556 121	134 518	1 690 639
<b>TOTAL</b>	<b>524 196 987</b>	<b>51 823 349</b>	<b>576 020 336</b>